



**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2025-01
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET
DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025**

Adopté le 17 février 2025 (résolution 25-02-8963)

Administration et finances

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Définition.....	1
Article 2	Catégories et sous-catégories du taux de taxation	1
2.1	Taux de la catégorie résiduelle (taux de base)	1
2.1.1	Taux de la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus	1
2.2	Taux de la catégorie des immeubles non résidentiels	2
2.2.1	Taux de la sous-catégorie des immeubles industriels	2
2.3	Taux de la catégorie des immeubles agricoles	2
2.4	Taux de la catégorie des terrains vagues desservis	2
Article 3	Taxes foncières spécifiques	2
Article 4	Taxes spéciales.....	2
Article 5	Taxes pour la surconsommation d'eau selon les lectures prises sur les compteurs d'eau	3
Article 6	Tarification pour le service de l'aqueduc et d'égout	3
6.1	Tarifs résidentiels.....	3
6.2	Tarifs commercial et industriel	4
6.3	Piscine	4
Article 7	Tarification pour la gestion des ordures ménagères.....	4
Article 8	Tarification pour la gestion des matières recyclables et des matières organiques	5
Article 9	Tarifs pour les stationnements	5
Article 10	Dates d'échéance des versements de taxes.....	5
Article 11	Compensations de services.....	5
Article 12	Frais administratifs	6
Article 13	Tarifs relatifs au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.....	6
13.1	Location de salle	6
13.2	Autres tarifs pour location de salle.....	6
13.3	Location de gymnase.....	7
13.4	Location de terrains de balle.....	7
13.5	Camping municipal	7
13.6	Activités et cours.....	7
13.7	Camp de jour	7
13.8	Piscine municipale	7
13.9	Bibliothèque municipale	8
13.10	Rampes de mise à l'eau.....	8
13.11	Potager communautaire.....	8
13.12	Organisme ou association reconnue par la Municipalité.....	8
13.13	Employé	8
13.14	Politique de remboursement	8
Article 14	Permis, certificats et autre tarification en lien avec le Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.....	9
14.1	Permis de lotissement.....	9
14.2	Permis de construction	9
14.3	Certificat d'autorisation	9
14.4	Certificat d'occupation.....	10
14.5	Autres demandes.....	10
14.6	Dépôts	11
Article 15	Taux applicables pour le service des travaux publics et de l'hygiène du milieu.....	11

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2025-01 DÉCRÉTANT LES TAUX
DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025

15.1	Réparation de dommages ou autres travaux afférents aux bris des biens municipaux occasionnés par autrui	11
15.2	Ouverture et fermeture de vannes de raccordement	11
15.3	Branchement et nouvelle entrée d'aqueduc/égout.....	11
15.4	Taux applicables pour les matériaux et leur mise en œuvre.....	11
15.5	Coupe de bordure de rue, reconstruction de bordure de rue ou de trottoir.....	12
15.6	Nettoyage de rue	12
15.7	Déchiquetage des branches	12
15.8	Autres travaux.....	12
15.9	Occupation du domaine public.....	12
Article 16	Échéances et intérêts	13
Article 17	Entrée en vigueur.....	13

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2025-01

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT l'article 989 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes foncières générales;

CONSIDÉRANT l'article 991 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes spéciales;

CONSIDÉRANT l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les tarifs pour services municipaux;

CONSIDÉRANT l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les dates d'échéances des versements de taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2025-01 CE QUI SUIT :

Article 1 Définition

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Unité de logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant des installations sanitaires, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir.

Article 2 Catégories et sous-catégories du taux de taxation

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie résiduelle (taux de base);
 - Sous-catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
 - Sous-catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement.

Taux de taxe foncière

2.1 Taux de la catégorie résiduelle (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,2110 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.1.1 Taux de la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à 0,2813 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

2.2 Taux de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.6110 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.2.1 Taux de la sous-catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.6416 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

2.3 Taux de la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,2110 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.4 Taux de la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,2110 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3 Taxes foncières spécifiques

- 3.1** Le taux de la taxe foncière spécifique pour la sécurité publique est de 0.1360 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0.1174 \$ est en lien avec les opérations et 0.0186 \$ est en lien avec le service de la dette. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.2** Le taux de la taxe foncière spécifique pour le service de la dette est 0.0277 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.3** Le taux de la taxe foncière spécifique pour le remboursement du fonds de roulement est de 0.0032 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.4** Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour la valorisation du territoire est de 0.0018 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.5** Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour la voirie est de 0.0076 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.6** Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour les bâtiments municipaux est de 0.0000 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 4 Taxes spéciales

En vertu des règlements d'emprunt suivants, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans les bassins de taxation concernés, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base mentionnée ci-après, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Règlement	Taux	Base
Règlement 187 Pavage d'une partie de la rue Loiselle et Bissonnette	0.38151 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 189 Pavage d'une partie du secteur de la Gazonnière	0.37646 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 202 Pavage d'une partie de la rue Marcel-Dostie	0.46974 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 287 Pavage de la rue des Saules	0.67991 \$	Le mètre carré (superficie)

Article 5 Taxes pour la surconsommation d'eau selon les lectures prises sur les compteurs d'eau

Les taux pour les usagers du réseau d'aqueduc de la Municipalité des Coteaux sont établis comme suit :

Immeubles résidentiels et ses sous-catégories

- Pour la consommation d'eau se situant de 0 à 240 mètres cubes d'eau consommée, le taux est établi à 0\$
- Pour la consommation d'eau se situant entre 240 mètres cubes et 320 mètres cubes d'eau consommée sur une base annuelle, le taux est établi à 0 \$/ mètre cube
- Pour la consommation d'eau excédant 320 mètres cube d'eau consommée sur une base annuelle, le taux est établi à 0 \$/ mètre cube

Immeubles non résidentiels et ses sous-catégories

- Pour la consommation d'eau se situant de 0 à 240 mètres cubes d'eau consommée, le taux est établi à 0\$
- Pour la consommation d'eau se situant entre 240 mètres cubes et 320 mètres cubes d'eau consommée sur une base annuelle, le taux est établi à 0 \$/ mètre cube
- Pour la consommation d'eau excédant 320 mètres cube d'eau consommée sur une base annuelle, le taux est établi à 0 \$/ mètre cube

À noter que pour 2025, cette taxation est symbolique, et ce en raison de l'exigence relative à l'installation des compteurs d'eau. Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Municipalité puisse dans les années à venir ajuster la taxe pour la surconsommation d'eau selon les lectures prises sur les compteurs d'eau. Par conséquent, le présent règlement pourrait être assujéti à certaines modifications.

Article 6 Tarification pour le service de l'aqueduc et d'égout

6.1 Tarifs résidentiels

Le tarif de base pour le service de l'eau potable est de 391.67 \$ pour chaque unité de logement résidentiel. Ce tarif inclut également le service de la dette relatif à l'aqueduc (246,88 \$ opérations et 144.79 \$ pour le service de la dette). Le tarif de base pour le service d'égouts est de 320.80 \$ pour chaque unité de logement résidentiel.

Les tarifs pour une unité d'habitation bigénérationnelle et une garderie en milieu familial sont établit à 1 ½ fois les tarifs résidentiels.

Les tarifs de base dans une unité de logement mixte pour le service d'aqueducs et d'égout sont respectivement de 391.67 \$ et 320.80 \$ pour la partie occupée à des fins de logement et selon le tableau qui suit pour la partie occupée à des fins de commerce :

1. Salon de coiffure, salon d'esthétique ou de beauté et toilettage.	½ fois le tarif résidentiel (en supplément du tarif résidentiel)
--	--

6.2 Tarifs commercial et industriel

Le tarif par commerce et industrie, lorsque l'immeuble en comporte un seul, ou par unité de commerce ou industrie lorsque l'immeuble en comporte plus d'un, selon la grille qui suit :

Classes	Type de commerces	Taux relatif aux services d'aqueduc et d'égout
1	Nettoyeur Pâtisserie Boulangerie Entreprise de plats pour emporter Clinique dentaire Salon de coiffure Restaurant et salles à manger de moins de 100 places	1 ½ fois le tarif résidentiel
2	Centre de conditionnement physique Lave-auto à la main Garderie privée ou publique de 10 places ou plus Restaurant, brasserie et salles à manger de 100 places et plus	2 fois le tarif résidentiel
3	Lave-auto automatique	2 ½ fois le tarif résidentiel
4	Hôtel, motel, auberge, gîte, maison de pension	Le tarif est 1 fois le tarif résidentiel / par 4 chambres. Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5. Par exemple: • maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité • maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités
5	Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels ou des services financiers et édifices de location d'espaces de travail. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble : <ul style="list-style-type: none"> • 500 m² et moins • Chaque tranche de 500 m² supplémentaire 	1 fois le tarif résidentiel 1 fois le tarif résidentiel
6	Industries, immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble. <ul style="list-style-type: none"> • 0 m² à 5 000 m² et moins • Plus de 5000 m² jusqu'à concurrence de 10 000 m² • Chaque tranche de 3 000 m² additionnelle 	1½ fois le tarif résidentiel 3 fois le tarif résidentiel 1 fois le tarif résidentiel
7	Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.	1 fois le tarif résidentiel

6.3 Piscine

Pour les propriétés possédant une piscine, une taxe est ajoutée à la compensation pour le service de l'eau potable :

- Piscine hors terre : 35\$
- Piscine creusée ou semi-creusée : 50\$

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

Article 7 Tarification pour la gestion des ordures ménagères

7.1 Le taux de la taxe pour l'enlèvement des ordures est établi à 168.14 \$ par unité d'occupation.

7.2 Un tarif de 168.14 \$ annuellement s'applique pour chacun des bacs supplémentaires autorisés.

- 7.3 D'ici l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'article 5.1.6 du règlement 301 relatif à la gestion des matières résiduelles, les immeubles non résidentiels et les immeubles en milieu agricole peuvent être exemptés du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures, s'ils peuvent prouver que l'enlèvement des ordures est fait par conteneur. La Municipalité facturera d'office la tarification pour ces services et il incombe aux parties concernées d'acheminer la preuve d'un contrat d'enlèvement avec une tierce partie.
- 7.4 Le coût d'un nouveau bac roulant de 240L équivaut au coût réel du bac facturé par le fournisseur. Le règlement 301 sur la gestion des matières résiduelles détermine si le coût du bac doit être défrayé par le propriétaire ou par la municipalité.

Article 8 Tarification pour la gestion des matières recyclables et des matières organiques

- 8.1 Le tarif de base pour le service des matières recyclables est de 60.95 \$ pour chaque unité d'occupation. Le tarif de base pour le service des matières organiques est de 70.18 \$ pour chaque unité d'occupation.
- 8.2 Le coût d'un nouveau bac roulant de matières recyclables de 360L équivaut au coût réel du bac facturé par le fournisseur. Le règlement 301 sur la gestion des matières résiduelles détermine si le coût du bac doit être défrayé par le propriétaire ou par la municipalité.
- 8.3 Le coût d'un nouveau bac roulant de matières organiques de 240L équivaut au coût réel du bac facturé par le fournisseur. Le règlement 301 sur la gestion des matières résiduelles détermine si le coût du bac doit être défrayé par le propriétaire ou par la municipalité.
- 8.4 Un tarif de 60.95 \$ annuellement s'applique pour chacun des bacs de matières recyclables supplémentaires autorisés.
- 8.5 Un tarif de 70.18 \$ annuellement s'applique pour chacun des bacs de matières organiques supplémentaires autorisés.
- 8.6 Les immeubles dont la collecte des matières recyclables se fait par conteneur semi-enfoui peuvent être exemptés du paiement du tarif de la collecte de matière recyclable sur production d'une preuve.

Article 9 Tarifs pour les stationnements

Le Conseil décrète le tarif pour compenser le manque d'espace de stationnement pour le propriétaire d'un immeuble commercial. Ce tarif est fixé à 175.95 \$ par année pour chacune des cases requises qui sont manquantes pour se conformer aux dispositions du règlement de zonage concernant le stationnement. Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

Article 10 Dates d'échéance des versements de taxes

Les dates d'échéance des trois versements de taxes pour 2025 sont :

- 1er versement: 30 jours après l'envoi des comptes de taxes.
- 2e versement: Le 1^{er} juin 2025.
- 3e versement: Le 1^{er} septembre 2025.

Pour ce qui est des dates d'échéance des versements de taxes pour 2025, lors de perceptions additionnelles dues à un ajustement de l'évaluation ou du nombre de logements, les dates d'échéance seront fixées comme suit:

- Le 1er versement sera exigible 30 jours après la facturation.
- Le 2e versement sera exigible 90 jours après la facturation.
- Le 3e versement sera exigible 150 jours après la facturation.

La possibilité de payer le compte de taxes en trois (3) versements est accordée pour les factures qui excèdent 300.00 \$ chacune. Ce privilège est accordé à toutes les taxes et compensations municipales. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Article 11 Compensations de services

Pour les compensations de services (ordures ménagères, collecte sélective, collecte des matières organiques, aqueduc, eaux usées), elles doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire. Elles sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

Article 12 Frais administratifs

Frais d'administration	15 %
Frais pour chèque non honoré par une institution financière	25 \$
Copie de la confirmation de taxes	Coordonnées des propriétaires et montants des taxes : 60 \$ État de compte complet des propriétaires : 60 \$
Reçu de taxes officiel	Copie lors du paiement (sur demande) : Gratuite Copie supplémentaire : Année en cours ou précédente : 2 \$ Copie supplémentaire : Copie archivée (sur demande écrite) : 5 \$
Lettre de rappels de taxe (vente pour taxes)	Premier rappel (octobre) : 5 \$ Second rappel (novembre ou décembre; envoi recommandé) : minimum 15 \$, ou selon tarif du transporteur + 15% de frais administratifs
Assermentation	6,25 \$

Article 13 Tarifs relatifs au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

13.1 Location de salle

Salle	Capacité	Résident	Non résident	Temps des fêtes	Temps des fêtes non-résidents	Tarif horaire
Entre deux rails	250 pers.	327 \$ + taxes	392 \$ + taxes	378 \$ + taxes	455 \$ + taxes	35 \$/H + taxes
De la Gare	50 pers.	162 \$ + taxes	204 \$ + taxes	216 \$ + taxes	237 \$ + taxes	20 \$/H + taxes
195, Principale	50 pers.	162 \$ + taxes	204 \$ + taxes	216 \$ + taxes	237 \$ + taxes	20 \$/H + taxes
199, Principale		109 \$ + taxes	133 \$ + taxes	162 \$ + taxes	155 \$ + taxes	20 \$/H + taxes

Les périodes de location sont de 7 h à 2 h.

Le tarif horaire, avec une location minimale de 3 heures, s'applique exclusivement aux cours de groupe d'une durée de 10 semaines ou aux organismes reconnus et autorisés par le directeur du service.

De façon générale, la Municipalité n'effectue pas deux réservations pour la même salle durant la même fin de semaine (vendredi, samedi et dimanche). À la demande du citoyen, il est possible de faire une réservation supplémentaire moyennant un frais de ménage facturé au second locataire.

Les réservations des salles peuvent s'effectuer au maximum 9 mois en avance.

Le tarif pendant la période des Fêtes est du 1^{er} décembre au 7 janvier de chaque année. Veuillez-vous référer à la procédure de location pour le temps des Fêtes auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Pour un changement de date après la signature du contrat, des frais d'administration de 15 % de la valeur du contrat seront appliqués.

Les locations sont réservées aux personnes de 21 ans et plus. La personne signataire du contrat doit obligatoirement être présente pour toute la durée de la location.

13.2 Autres tarifs pour location de salle

Dépôt de sécurité (carte d'accès et en prévision des dommages)	500 \$
Départ tardif	100 \$/heures
Location de chaise	3 \$ / l'unité
Location de table	5 \$ l'unité
Frais de ménage	155 \$
Frais de déplacement*	

* Des frais de déplacement peuvent être facturés en cas de problème nécessitant une intervention résultant de la responsabilité du locataire. (Exemple : bris, oubli de la clé, etc.)

Des frais supplémentaires pour dommage peuvent être facturés après la réservation. Ces frais seront facturés au prix coutant.

13.3 Location de gymnase

Organisme reconnues	30 \$ / heure
Résidents	40 \$ /heure

La location du gymnase est réservée pour des activités sportives communautaire.

13.4 Location de terrains de balle

Un soir par semaine entre 17 h et 23 h	2 100 \$ / saison
Tournoi pour une journée	155 \$ /jour
Frais de resurfaçage du terrain	80 \$
Frais de nettoyage	155 \$

Les terrains de balle sont disponibles du 15 mai au 15 septembre de chaque année. En cas d'annulation ou de report aucun remboursement ne sera effectué. La Municipalité effectue le montage de base des terrains une fois par journée selon les distances préétablies par le service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. Aucun montage supplémentaire n'est inclus que ce soit dans les tournois ou les parties régulières.

13.5 Camping municipal

Location d'un site de camping	2553,85 \$+taxes
Location emplacement de quai (campeurs) 25' ou moins	383,04 \$+taxes
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	12,77 \$+taxes
Location emplacement de quai (non-campeurs) 25' ou moins	751,14 \$+taxes
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	19,14 \$+taxes
Location d'emplacement de quai pour voiliers (campeurs) 25' ou moins	383,04 \$+taxes
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	12,77 \$+taxes
Location d'emplacement de quai pour voiliers (non-campeurs) 25' ou moins	1051,57 \$+taxes
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	21,01 \$+taxes
<i>Entreposage hivernal</i>	160,65 \$+taxes

13.6 Activités et cours

Selon la grille de tarification disponible dans le rassembleur précédent la session d'activité.

Pour toute inscription après la première séance de cours, le tarif sera établi en fonction du prorata du nombre de cours restant plus des frais de 20 % jusqu'à un maximum du prix régulier du cours.

13.7 Camp de jour

Semaine régulière*	117,30 \$ / semaine
Service de garde*	40,80 \$ / semaine
Sorties*	En fonction des prix affichés dans le rassembleur
Chandail (obligatoire lors des sorties)	12,30 \$
Retard service de garde	5 \$ / minute de retard
Changement de semaine	Frais de 22 \$ / changement pour chaque semaine /chaque enfant

* Pour les non-résidents, des frais de 50% du montant supplémentaire s'appliqueront.

Après le 20 juin de chaque année, les demandes de changements pourraient se voir refuser pour limiter les impacts sur le déroulement du camp de jour. Il est de la responsabilité du directeur du service des loisirs, d'accepter la demande.

13.8 Piscine municipale

Gratuit pour les résidents

13.9 Bibliothèque municipale

- Gratuit pour les résidents
- 40 \$ pour les non-résidents (tarif familial à 65 \$)

13.10 Rampes de mise à l'eau

Dépôt pour clé	50 \$
Coût de remplacement pour une clé perdu	75 \$

Les citoyens disposent d'un an suivant la date de fermeture de la rampe de mise à l'eau (15 octobre de chaque année) pour récupérer leur dépôt, sans quoi, le dépôt ne sera pas remboursé.

Une seule clé par adresse civique.

Les clés d'accès pour les rampes de mise à l'eau sont réservées aux citoyens détenteurs d'un bateau et des locataires de quai au camping municipal. Les citoyens corporatifs et propriétaires non-résidents ne sont pas admis à ce programme.

13.11 Potager communautaire

Résident : 20 \$ par jardinet ou pour 2 bacs de culture surélevée qui servira à effectuer l'achat d'équipement collectif.

13.12 Organisme ou association reconnue par la Municipalité

Frais pour une carte d'accès perdu ou brisé	50 \$
Frais de ménage supplémentaire	155 \$
Frais de changement de réservation	15 \$

Chaque organisme reconnu par la Municipalité dispose de 10 changements de réservation de date gratuitement annuellement. Au-delà de ces changements, des frais peuvent être appliqués.

13.13 Employé

Les employés disposent des mêmes privilèges que les résidents, à l'exception de la rampe de mise à l'eau, du camping et de la piscine municipale de Coteau-du-Lac.

13.14 Politique de remboursement

Sur présentation d'un billet médical démontrant un changement entre le moment de l'inscription et de la demande de remboursement, le montant du remboursement sera de 90 % du montant initial selon le prorata des activités restantes. Des frais administratifs de 10 % sur la facture totale de l'activité pour le traitement de la demande doivent être facturés, d'un minimum de 20 \$.

Pour toute annulation, par la Municipalité, les frais seront remboursés à 100 %.

Camp de jour

- Remboursement à 85 % avant le 1^{er} mai
- Remboursement à 50 % avant le 1^{er} juin
- Aucun remboursement après le 1^{er} juin

En cas d'expulsion du camp de jour, aucun remboursement ne sera effectué.

Cours et activités

- Après la date d'inscription, aucun remboursement ne sera effectué.

Location de salle

- Pour une annulation plus de 10 jours avant la date de l'événement, remboursement à 80 %
- Pour une annulation entre 5 et 10 jours de l'événement, remboursement à 60 %
- Pour une annulation moins de 5 jours avant l'événement, aucun remboursement.

Si le ou la locataire n'est pas venu récupérer la clé afin d'avoir accès à la salle, aucun remboursement ne sera fait.

Article 14 Permis, certificats et autre tarification en lien avec le Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement

14.1 Permis de lotissement

Le tarif de base pour un permis de lotissement est de 50 \$ auquel doivent être ajoutés le(s) montant(s) suivant(s) :

- 100 \$ pour chaque lot constructible supplémentaire;
- 50 \$ pour un lot transitoire

Dans le cas d'un lotissement en copropriété (opération cadastrale verticale ou horizontale) on doit ajouter :

- 25 \$ pour le lot correspondant aux espaces communs
- 25 \$ par unité indivise d'une copropriété

Nonobstant ce qui précède, aucun tarif n'est exigé pour les opérations cadastrales suivantes :

- Pour une correction cadastrale;
- Pour une annulation cadastrale;
- Pour un remplacement de lots visant à intégrer un lot créé à titre transitoire ayant été autorisé dans une précédente opération cadastrale aux fins de transaction immobilière.

14.2 Permis de construction

Les frais pour l'obtention d'un permis de construction sont les suivants :

Usage résidentiel	
Construction du bâtiment principal	500 \$ pour le 1 ^{er} logement 200 \$ par logement supplémentaire
Ajout d'un logement dans un bâtiment existant	150 \$
Agrandissement ou rénovation du bâtiment principal	30 \$ pour des travaux de moins de 5 000 \$ 60 \$ pour des travaux entre 5 001 \$ et 25 000 \$ 120 \$ pour des travaux de plus de 25 001 \$
Construction d'un bâtiment accessoire	75 \$ pour un garage détaché 40 \$ pour une remise et autres bâtiments accessoires 25 \$ pour un poulailler
Agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire	30 \$
Construction, agrandissement, transformation ou addition d'un bâtiment temporaire	60 \$ pour une roulotte / bâtiment de chantier ou utilisé pour la vente immobilière Aucuns frais pour les autres bâtiments temporaires

Usage autre que résidentiel	
Construction commerciale	1000 \$
Construction industrielle ou communautaire	Bâtiment principal : 1500 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment agricole	150 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	100 \$
Agrandissement du bâtiment principal commercial, industriel ou communautaire	400 \$ pour les premiers 600 m ³ , puis 5 \$ pour chaque 30 m ³ additionnel, et ce, pour un maximum de 1 000 \$
Rénovation d'un bâtiment commercial, industriel ou communautaire	300 \$

14.3 Certificat d'autorisation

Réparation d'un bâtiment accessoire	25 \$
Démolition d'une construction principale assujettie au règlement relatif à la démolition d'immeubles	500 \$
Démolition d'une construction principale non assujettie au règlement relatif à la démolition d'immeubles	100 \$
Démolition d'une construction accessoire	20 \$

Déplacement d'une construction sur le même terrain (sur un autre terrain, permis de construction nécessaire)	35 \$
Transport bâtiment principal	200 \$
Aménagement et/ou pavage d'un stationnement résidentiel:	35 \$
Aménagement et/ou pavage d'un stationnement commercial, industriel ou communautaire	75 \$
Installation de clôture ou muret	30 \$
Installation, remplacement d'une piscine hors terre ou spa	30 \$
Installation d'une piscine creusée	50 \$
Ouvrage dans la rive ou sur le littoral	120 \$
Installation d'un quai	60 \$
Ouvrage de captage d'eau ou aménagement d'un système de géothermie	75 \$
Projet intégré	300 \$
Installation d'une tour de télécommunication	500 \$ pour le premier 30 mètres de hauteur 30 \$ pour chaque mètre additionnel
Installation ou modification d'une enseigne	Pour chaque enseigne permanente : 80 \$ Pour chaque enseigne temporaire : 40 \$
Abattage d'arbre	Gratuit
Éolienne domestique	40 \$
Arrosage d'une nouvelle pelouse	30 \$
Travaux de remblai ou de déblai	70 \$
Construction, réparation ou modification d'une installation septique	150 \$ pour un usage résidentiel 200 \$ pour un usage autre que résidentiel

14.4 Certificat d'occupation

Certificat d'occupation	50 \$
-------------------------	-------

14.5 Autres demandes

Frais de modification à la réglementation d'urbanisme	3000 \$ <ul style="list-style-type: none"> 1 500\$ sont remboursables si la modification n'entre pas en vigueur
Frais de modification au plan d'urbanisme	1000 \$ <ul style="list-style-type: none"> 500\$ sont remboursables si la modification n'entre pas en vigueur
Frais de modification au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	1000 \$ <ul style="list-style-type: none"> 500\$ sont remboursables si la modification n'entre pas en vigueur
Dérogation mineure	500 \$ par demande
Usage conditionnel	500 \$
PIIA - Modification à une demande déjà approuvée ou présentation d'une nouvelle demande pour une propriété ou un établissement ayant déjà fait l'objet d'une demande au cours des 12 derniers mois	150 \$
Honoraires pour services d'un évaluateur agréé en vertu de l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	100 % du coût réel encouru
Demande en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	100\$
Licence pour chien ou chat	Nouvelle licence : 20 \$ Remplacement d'une licence suite à une perte ou un bris: 5 \$

Frais de garde, de mise en adoption, de capture, de frais d'euthanasie ou tout autres frais lié à un animal dont les services sont dispensés par le contrôleur animalier	Selon les tarifs du contrôleur animalier en vigueur
--	---

14.6 Dépôts

Déplacement d'un bâtiment utilisant la voie publique	1000 \$
Aménagement d'une zone tampon	40 \$ par mètre carré à aménager
Certificat de localisation	2000 \$
Attestation de conformité d'une installation septique	500 \$

* Les tarifs des permis et certificats ne sont pas remboursables si le projet ne se réalise pas.

Article 15 Taux applicables pour le service des travaux publics et de l'hygiène du milieu

Avant que la Municipalité ne procède à quelques travaux prévus aux présents articles pour le compte ou à la demande d'un citoyen, ce dernier devra signer un engagement écrit à l'effet qu'il a bien pris connaissance des tarifs prévus et qu'il s'engage à payer les frais qui lui seront facturés par la Municipalité suivant l'exécution des travaux, selon la durée de ceux-ci ou de leur coût réel (exception : nettoyage de rue).

15.1 Réparation de dommages ou autres travaux afférents aux bris des biens municipaux occasionnés par autrui

Tout résident ou non-résident responsable de troubles, dommages ou inconvénients à la municipalité, à ses biens et ses infrastructures : coûts réels (matériaux et main-d'œuvre) + 15% frais d'administration.

15.2 Ouverture et fermeture de vannes de raccordement

Le tarif suivant est exigé pour l'ouverture officielle, et de la fermeture de vannes de raccordement d'eau nécessaires pour effectuer des travaux municipaux :

- Pendant les heures normales de bureau : Gratuit
- À l'extérieur des heures normales de bureau : frais minimums représentant 3 heures de travail minimum au taux prévu à la convention collective, incluant les bénéfices marginaux.

15.3 Branchement et nouvelle entrée d'aqueduc/égout

Branchement - nouvelle entrée aqueduc/égout effectuée par la municipalité ou son sous-traitant	Coût réel + 15% de frais d'administration + 250\$ de frais d'inspection
Branchement - nouvelle entrée aqueduc/égout effectués par le demandeur ou son mandataire	5000 \$ de dépôt remboursable si les travaux sont terminés conformément à la réglementation municipale + 250\$ de frais d'inspection. Tous les autres frais relatifs aux matériaux, excavation, remblaiement, asphalte, etc., sont à la charge du propriétaire y compris ce qui est sous et sur l'emprise publique.
Inspection branchement aqueduc/égout (entrée aqueduc/égout existante dans l'emprise municipale)	100 \$

15.4 Taux applicables pour les matériaux et leur mise en œuvre

- Pavage : coût réel +25%
- Pierre, sable, terre, semence : coût réel +20%
- Bouche à clé de branchement de service (matériel seulement) : coût réel +10%

Le citoyen a la responsabilité de protéger la bouche à clé de branchement de service (bonhomme à eau) mais cette dernière appartient à la Municipalité. La Municipalité assumera les frais et effectuera les travaux de remplacement de la bouche à clé de service si cette dernière doit être remplacée pour cause de mauvais fonctionnement ou de désuétude (âgée de plus de 20 ans).

Par contre, lorsque le nettoyage ou le remplacement de la bouche à clé de branchement de service doit être effectué parce que celle-ci a été endommagée, crochie ou arrachée par le citoyen ou l'un de ses contractants dans le cadre de travaux sur son terrain ou de toute activité d'entretien ou de déneigement sur sa propriété, le citoyen devra en assumer les frais (matériaux et main-d'œuvre) selon les tarifs horaires décrits au présent règlement.

La Municipalité assumera les frais et effectuera les travaux d'ajustement de hauteur de bouche à clé de branchement de service lorsque le citoyen en fait la demande.

15.5 Coupe de bordure de rue, reconstruction de bordure de rue ou de trottoir

Un montant est exigé et doit au préalable être versé, par le propriétaire, pour la coupe de bordures, la reconstruction de bordure de rue ou de trottoir. Le montant à être versé est le tarif minimum chargé par le contractant de la Municipalité, auquel s'ajouteront 15% de frais d'administration.

L'abattage d'un arbre sur la propriété publique peut être réalisé pour permettre un meilleur accès à la propriété privée ou pour réaliser un projet de construction. Dans l'éventualité que la Municipalité soit en accord les travaux, ils se font aux frais du demandeur, auquel s'ajouteront 15% de frais d'administration.

15.6 Nettoyage de rue

Le tarif exigé pour le nettoyage de la rue par la Municipalité pour le compte d'un citoyen, d'un promoteur ou d'un entrepreneur représente le coût réel du nettoyage, auquel s'ajoutent des frais d'administration équivalents à 15 % de la facture.

15.7 Déchiquetage des branches

Les premières 15 minutes allouées pour le déchiquetage des branches sont gratuites. Chaque tranche de 15 minutes supplémentaires sera facturée au montant de 50\$

15.8 Autres travaux

Pour tous autres travaux qui ne seraient pas couverts par le présent règlement, et sujet à l'approbation de la Municipalité, les coûts de main-d'œuvre (incluant les bénéfices marginaux), les coûts des matériaux, de même que 15 % de frais d'administration seront facturés.

15.9 Occupation du domaine public

Permis d'occupation	50 \$ de base plus les tarifs établis selon le type d'occupation
Occupation temporaire	<p>50 \$/jour pour 50 m² ou moins 100 \$/jour pour entre 51 m² et 100 m² 2 \$/ m²/jour pour plus de 100 m²</p> <p><u>Frais supplémentaires en cas d'entrave ou de fermeture d'une voie de circulation</u></p> <p>Artères principales (Rue Sauvé, montée du Comté) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1500\$ par jour (5 min à 24 heures) <p>Rues locales (toutes autres rues autres que celles précitées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 750\$ par jour (5 min à 24 heures) <p>Tarif maximal de 20 000 \$</p>
Occupation périodique	<p>(Superficie occupée sur le domaine public X Valeur/ m² du terrain adjacent*) X Nombre de jours / 365 X 10 % (taux d'actualisation)</p> <p>Montant minimum de 100 \$</p>
Occupation permanente	<p>(Superficie occupée sur le domaine public X Valeur/ m² du terrain adjacent*) X 10 % (taux d'actualisation)</p> <p>Montant minimum de 100 \$</p>

* Le terrain adjacent est le terrain bénéficiant de l'occupation

Dépôts	
Occupation temporaire liée à un chantier de construction ou au dépôt de matériaux ou de marchandise	2 000\$
Tournage dans le cas d'un producteur n'ayant pas de place d'affaires au Québec	5 000\$ de base plus les tarifs établis selon le budget de production
Tournage pour les productions dont le budget est inférieur à 5 000 000 \$	10 000\$
Tournage pour les productions dont le budget est de 5 000 000 \$ et plus	25 000\$

Article 16 Échéances et intérêts

Un service qui a été rendu et qui est facturé doit être payé dans les trente (30) jours de la date de la facturation. Le non-paiement du montant exigé par une facturation émise en vertu du présent règlement est soumis à un intérêt de 7 % l'an. De plus, une pénalité de 5 % sera ajoutée sur tout solde impayé conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Toute dépense engagée par la municipalité pour le recouvrement d'une facture impayée s'ajoutera au montant dû à la facturation.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

.... ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2025-01 DÉCRÉTANT LES TAUX
DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025

AVIS DE MOTION	Le 10 février 2025
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Le 10 février 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 17 février 2025
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 18 février 2025